



**SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°71-2022-157

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **Préfecture de Saône-et-Loire /**

71-2022-09-28-00001 - Arrêté Homologation du Circuit de vitesse de Bresse  
- Dpt71 (8 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2022-09-28-00001



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N°  
portant homologation du circuit de vitesse de Bresse (Saône-et-Loire)**

Vu le code du sport et notamment ses articles L.131-16, R.331-21, R331-35 à R.331-44, et A.331-21-2 ;

Vu le décret n° 2019-1406 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'intérieur, notamment son article 2 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'avis favorable relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 du 21 juillet 2022 établi par la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire ;

Vu le plan-masse du circuit et ses annexes, certifiés conformes aux prescriptions le 25 mars 2022 par la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire ;

Vu l'avis favorable du préfet de Saône-et-Loire du 18 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission nationale d'examen des circuits de vitesse en date du 20 septembre 2022,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le circuit de vitesse de Bresse (Saône-et-Loire), tel qu'il est décrit dans le plan-masse annexé au présent arrêté (1), est homologué à compter du 15 octobre 2022 pour une durée de quatre ans, pour toutes les catégories de véhicules, à l'exception des formules 1.

Le plan détaillé des zones réservées aux spectateurs prévues à l'article R. 331-21 du code du sport figure à l'annexe II.

**Article 2** - Le nombre maximum et le type de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe III du présent arrêté.

**Article 3** - Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en permanence en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE


**Article 4** - Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. L'utilisation du circuit est autorisée de 9 heures à 19 h 30 du lundi au vendredi et de 9 heures à 18 heures les week-end et jours fériés avec une pause méridienne de 12 h 30 à 14 heures.
2. La tranche horaire 18 heures-19 h30 des mercredis est réservée à des activités ne comprenant pas de véhicule terrestre à moteur.
3. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs à 95 décibels A, mesurés au niveau du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport.
4. Des dérogations aux dispositions prévues au 1°, 2° et 3° ci-dessus ne peuvent être accordées par le préfet que dans la limite de 9 jours par an. Aucune dérogation ne peut être accordée entre minuit et 8 heures pendant les mois de juillet et août.
5. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit, notamment le nombre de véhicules admis à circuler en dehors des manifestations déclarées et des entraînements qui s'y rapportent, dans les limites de celles fixées par l'annexe du présent arrêté.
6. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.
7. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.
8. Des mesures de bruit dans l'environnement sont effectuées périodiquement, à l'initiative et sous la responsabilité de l'exploitant, dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'Etat. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'autorité préfectorale et consignés dans un registre conservé par l'exploitant, lequel doit pouvoir les présenter à tout moment.

**Article 5** - Le préfet de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au propriétaire du circuit et publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mâcon, le **28 SEP. 2022**

Le préfet,

  
**Julien CHARLES**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon en application des articles L.521-1, L.521-2 et R.441-1 du code de justice administrative.

(1) Le plan-masse qui constitue l'annexe I du présent arrêté peut être consulté à la préfecture de Saône-et-Loire, 196 rue de Strasbourg 71 021 Mâcon Cedex 09, ainsi qu'à la sous-préfecture de Louhans, 11 rue des Bordes 71 500 Louhans.



Département de Saône et Loire  
Commune de Frontenaud  
ZA Milleure sud  
**CIRCUIT DE BRESSE**

# PLAN TOPOGRAPHIQUE

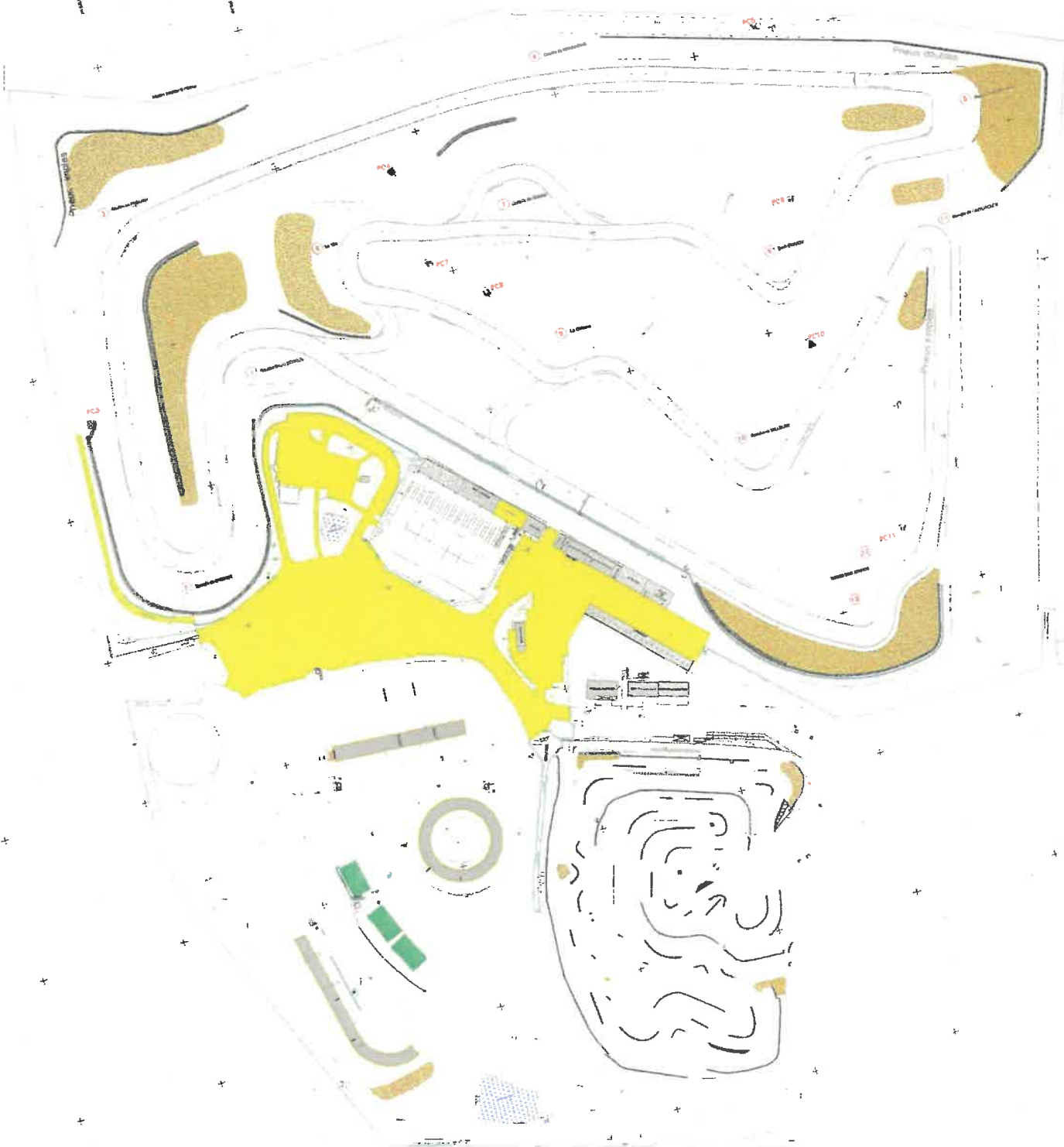
LE : 1/10000

Informations générales	
Projet	
Projetant	
Projeté	
Date	

1/2000	
2/2000	
3/2000	
4/2000	
5/2000	

**GEOMETR-X PARTNER**  
4 rue Henry For. Talbot  
ZAC des Bords de Saône  
71100 CHALON-SUR-SAONE  
tél : 03 85 48 57 26  
mail : geometrpartner@orange.fr

## ANNEXE II PLAN DES ZONES RESERVEES AUX SPECTATEURS







### ANNEXE III

Nombre maximum de véhicules admis à circuler simultanément  
sur la piste de vitesse du circuit de Bresse

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
<i>Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F2000</i>		
Vitesse	40	48
Endurance (1 à 2 heures)	46	56
Endurance (2 à 4 heures)	50	60
Endurance (4 à 12 heures)	55	66
Endurance (+ de 12 heures)	60	72
<i>Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2 000 cc</i>		
Vitesse	32	39
Endurance (1 à 2 heures)	36	44
Endurance (2 à 4 heures)	40	48
Endurance (4 à 12 heures)	45	54
Endurance (+ de 12 heures)	48	58
<i>Sport biplaces plus de 2 000 cc</i>		
Vitesse	28	34
Endurance (1 à 2 heures)	32	39
Endurance (2 à 4 heures)	35	42
Endurance (4 à 12 heures)	39	47
Endurance (+ de 12 heures)	42	51
<i>Monoplaces plus de 2 000 cc</i>		
Vitesse	24	29
<i>Voiture de longueur inférieure à 3,70 m et de puissance inférieure à 135 kW (180 ch)</i>		
Vitesse	60 (départ lancé obligatoire)	66
<i>Kart de puissance inférieure à 45 kW (60 ch)</i>		
Vitesse	60	66

<i>Kart de puissance supérieure à 45 kW (60 ch)</i>		
Vitesse	60 (départ lancé obligatoire)	66
<i>Motos</i>		
Vitesse	36	44
Side-Cars	22	26
Endurance	44	44

### VÉHICULES HISTORIQUES

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
<p>Selon la limite d'âge fixée par les Règles Techniques et de Sécurité</p> <p><i>Voitures sport biplaces avant le 01/01/1966</i> <i>Voitures tourisme et GT</i></p>		
Vitesse.....	40 (44)	48
Endurance (1 à 6 heures).....	50 (55)	60
Endurance (+ de 6 heures).....	56 (62)	67
<p><i>Voitures sport biplaces à partir du 01/01/1966</i> <i>Voitures monoplaces jusqu'à 1965</i> <i>Voitures monoplaces moins de 2 000 cm<sup>3</sup> (hors F1) à partir du 01/01/1966</i></p>		
Vitesse	34 (38)	41
Endurance (1 à 6 heures)	42 (47)	51
Endurance (+ de 6 heures)	47 (52)	57
<i>Voitures monoplaces plus de 2000 cm<sup>3</sup> à partir du 01/01/1966, et F1 toute cylindrée</i>	24 (27)	29